



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/47/866  
S/25096  
12 janvier 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-septième session  
Points 30 et 143 de l'ordre du jour  
QUESTION DE PALESTINE  
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-huitième année

Lettre datée du 12 janvier 1993, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
du Sénégal

En ma qualité de représentant du pays qui préside actuellement la Conférence au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte de la Déclaration finale adoptée par la réunion du Bureau du sixième Sommet islamique élargi aux présidents des commissions permanentes, tenue à Dakar (Sénégal), le 11 janvier 1993 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30 et 143 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) ILLISIBLE

ANNEXE

BIS/2-93/FC-DRAFT

Projet de déclaration finale de la réunion du Bureau du sixième  
Sommet islamique élargi aux présidents des comités permanents

Dakar (Sénégal)

18 Rajab 1413 H - 11 janvier 1993

1. A l'aimable invitation de S. E. M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal, Président de l'Organisation de la Conférence islamique, le Bureau du sixième Sommet islamique élargi aux présidents des comités permanents, s'est réuni à Dakar, République du Sénégal, le 18 Rajab 1413 H correspondant au 11 janvier 1993.
2. Les Etats suivants, membres du Bureau et ceux assumant la présidence des comités permanents, ont pris part à la réunion : la République du Sénégal, la République d'Indonésie, la République arabe syrienne, l'Etat de Palestine, l'Etat du Koweït, le Royaume du Maroc, la République islamique de Pakistan, la République de Turquie.
3. Le Royaume d'Arabie saoudite, Président en exercice de la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, a pris part à la réunion.
4. S. E. M. Alija Izetbegovic, Président de la République de Bosnie-Herzégovine, a également participé à la réunion comme invité.
5. La réunion a examiné la question des Palestiniens bannis, la situation tragique en Bosnie-Herzégovine ainsi que la question de la destruction de la mosquée Babri.
6. La réunion a examiné le crime odieux commis par le Gouvernement israélien en mettant à exécution sa politique de bannissement massif et en bannissant plus de 400 Palestiniens de leurs foyers dans les territoires occupés et les conséquences de cette mesure sur la cause de la Palestine et d'Al Qods Al Charif, et a vigoureusement condamné la décision israélienne qu'elle a considérée comme une violation flagrante des droits de l'homme et de toutes les lois et conventions internationales, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, et une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban ainsi qu'une menace à la paix et la sécurité internationales et à la poursuite du processus de paix au Moyen-Orient.
7. A ce propos, la réunion a vigoureusement condamné Israël pour avoir annoncé son refus de mettre en oeuvre la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, violant ainsi l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, ce qui exige l'application à Israël du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour avoir refusé d'appliquer cette résolution ainsi que les autres résolutions internationales.

/...

8. La réunion a souligné que le Gouvernement israélien porte de manière exclusive la responsabilité directe de la situation dramatique dans laquelle vivent les bannis. Elle a demandé d'obliger Israël à permettre aux organisations humanitaires internationales de leur apporter les secours alimentaires et médicaux nécessaires jusqu'à leur retour.

9. La réunion a considéré que l'escalade dangereuse des agressions israéliennes à l'encontre des populations des territoires occupés exige de la communauté internationale de trouver les moyens d'exercer davantage de pressions sur Israël pour qu'il ramène tous les bannis palestiniens et mette un terme à ses actions répressives contre les Palestiniens dans les territoires occupés, et adopte les mesures nécessaires en vue d'assurer une protection adéquate au peuple palestinien des territoires occupés, et de les placer sous la supervision provisoire des Nations Unies, conformément aux résolutions internationales et notamment les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987), 607 (1988), 681 (1990) et 726 (1992).

10. La réunion a salué l'Intifada palestinienne bénie dans les territoires palestiniens occupés et exprimé sa solidarité totale et son soutien absolu au peuple palestinien dans sa juste lutte pour recouvrer ses droits nationaux inaliénables. Elle a réaffirmé que la question d'Al Qods Al Charif et de la Palestine constitue la première préoccupation de la Oummah islamique et l'essence du conflit arabo-israélien, et qu'une paix juste et globale au Moyen-Orient passe nécessairement par un retrait total d'Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Al Qods Al Charif, le Golan syrien, le Sud-Liban et les territoires jordaniens, ainsi que par l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, dont son droit au retour à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat indépendant avec pour capitale Al Qods Al Charif, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son unique représentant légitime.

11. La réunion a exprimé son soutien aux efforts déployés en vue d'un règlement juste et global de la question palestinienne et du conflit arabo-israélien conformément aux résolutions internationales, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, sur la base du principe de "la terre en échange de la paix", et des droits politiques nationaux du peuple palestinien et du règlement de la question des réfugiés palestiniens dans le cadre des résolutions des Nations Unies, notamment la résolution 194 de l'Assemblée générale et la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

12. La réunion a réaffirmé que la ville d'Al Qods Al Charif est partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967 et que tout ce qui s'applique à ces territoires s'applique à Al Qods, en vertu des résolutions internationales, par conséquent il ne pourrait, en aucun cas, être question de l'exclure des négociations de paix en cours.

13. La réunion a réaffirmé que toutes les mesures et dispositions prises par Israël pour annexer la ville d'Al Qods Al Charif, le Golan syrien et y imposer les lois israéliennes sont nulles et non avenues, conformément aux résolutions 465 (1980), 478 (1980) et 497 (1981) du Conseil de sécurité.

14. La réunion a considéré que toutes les colonies israéliennes de peuplement implantées dans les territoires palestiniens et arabes occupés sont illégales et contraires aux résolutions internationales, notamment la résolution du Conseil de sécurité 465 (1980), et que des garanties internationales doivent être fournies en vue de leur démantèlement. La réunion a invité la communauté internationale à exercer les pressions nécessaires sur Israël pour l'obliger à mettre un terme à l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al Qods Al Charif, et a considéré que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement ainsi que l'installation des immigrants juifs dans les territoires occupés constituent un obstacle majeur sur le chemin de la paix.

15. La réunion a exprimé son appréciation à tous les Etats, peuples et organisations internationales et régionales ainsi qu'au Vatican, qui ont condamné la politique de déportation massive pratiquée par Israël contre le peuple palestinien et leur a demandé de continuer à apporter tout le soutien nécessaire à la juste lutte du peuple palestinien.

16. La réunion a mandaté S. E. M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal, Président du sixième Sommet islamique, de prendre des contacts au plus haut niveau avec les pays membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général des Nations Unies et le Président de la Communauté européenne, de manière à ce que le Conseil de sécurité assure, sans délai, l'application de la résolution 799 garantissant le retour immédiat et en sécurité dans leurs foyers, des Palestiniens bannis et, l'imposition de sanctions obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à l'encontre d'Israël au cas où celui-ci manquerait à s'y conformer.

17. La réunion a condamné vigoureusement l'agression serbe continue contre la République de Bosnie-Herzégovine et la campagne de génocide qu'est la "purification ethnique" perpétrée contre les musulmans. Elle a tenu les dirigeants serbes à Belgrade et leurs complices en Bosnie-Herzégovine, entièrement responsables des massacres collectifs, de la torture, du viol, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité et autres infligés brutalement contre les musulmans et Croates sans défense en Bosnie-Herzégovine.

18. Elle a réaffirmé les dispositions des résolutions 1/5-EX et 1/6-EX adoptées par les cinquième et sixième sessions extraordinaires de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenues respectivement à Istanbul et à Jeddah et a exprimé son soutien total et sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple de Bosnie-Herzégovine dans leur juste lutte pour la sauvegarde de la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de leur pays.

19. Elle a également rappelé toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que les dispositions de Londres relatives à la Bosnie-Herzégovine et l'ex-Yougoslavie et a souligné la nécessité impérieuse de les mettre immédiatement et intégralement en application.

/...

20. Elle a également condamné le meurtre commis de sang froid par les forces paramilitaires serbes sur la personne du Vice-Premier Ministre de la République de Bosnie-Herzégovine qui était sous la protection de la Force de protection des Nations Unies, ce qui aggrave davantage la situation dangereuse à Sarajevo et a considéré ce crime comme un affront grave aux Nations Unies et un autre exemple des défis lancés par les Serbes à la volonté de la communauté internationale.

21. La réunion a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que le processus politique engagé sous l'égide de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie n'a eu aucun effet tangible sur la situation en Bosnie-Herzégovine qui est devenue insupportable, et que les Serbes ont essayé d'utiliser ce processus pour faire légitimer leurs acquisitions territoriales et empêcher le Conseil de sécurité d'autoriser l'usage de la force pour assurer la mise en application de ses résolutions pertinentes. Elle a souligné que le Conseil de sécurité est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales et devrait pouvoir assumer entièrement ses responsabilités pour la préservation de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine contre l'agression serbe.

22. La réunion partage entièrement les inquiétudes du Gouvernement bosniaque concernant le tracé de la carte présentée lors des négociations de Genève et est fermement convaincue que ladite carte, qui divise la Bosnie-Herzégovine en zones basées sur la situation "de facto" existant sur le terrain, devrait être redessinée sans tenir compte de la politique de "purification ethnique".

23. Elle a condamné le refus de la Serbie de placer son armement lourd sous contrôle international effectif, de même que l'utilisation continue de cet armement à l'encontre de populations innocentes et a également demandé que les Serbes soient requis de placer toutes les armes lourdes en leur possession sous contrôle international effectif, comme cela a été décidé par la Conférence de Londres. Au cas où il ne serait pas possible d'instaurer un contrôle international, toutes les armes lourdes devraient être supprimées par des moyens militaires et il conviendrait d'envisager des actions militaires supplémentaires dirigées contre des cibles stratégiques. Elle a exprimé son soutien à la position du Gouvernement bosniaque concernant l'instauration d'un contrôle international effectif des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine tel que convenu lors de la "Conférence de Londres" et a salué et apprécié la disponibilité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine à s'y conformer.

24. En raison de l'intransigeance continue de l'agresseur serbe, la réunion a appelé à l'application immédiate de la zone d'exclusion aérienne en Bosnie-Herzégovine.

25. Elle a également mis l'accent sur la nécessité d'identifier et de juger les auteurs de crimes contre l'humanité. Elle a appelé à la création immédiate d'un tribunal international pour les crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine et dans l'ex-Yougoslavie. A cet égard, elle a souligné la nécessité de prendre des mesures urgentes pour obtenir un avis consultatif de

/...

la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si les crimes commis en Bosnie-Herzégovine entrent dans le cadre de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

26. Elle a également souligné que l'aide humanitaire et financière apportée au peuple bosniaque devrait être accrue de manière substantielle au vu du rude hiver qui rend cette assistance davantage nécessaire.

27. La réunion a mandaté S. E. M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal, Président du sixième Sommet islamique, de prendre des contacts au plus haut niveau auprès des pays membres du Conseil de sécurité, du Secrétaire général des Nations Unies et du Président de la Communauté européenne et du Président de la Conférence sur la sécurité et la Coopération en Europe afin de souligner la nécessité d'adopter des mesures urgentes pour la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur la Bosnie-Herzégovine ainsi que la résolution de la sixième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, notamment en autorisant une action dans le cadre de l'Article 42 de la Charte des Nations Unies et en exemptant le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine des dispositions de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité relative à l'embargo sur les armes imposé à l'ex-Yougoslavie afin de permettre à la République de Bosnie-Herzégovine d'exercer effectivement son droit naturel de légitime défense individuelle et collective en conformité avec l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

28. La réunion a instruit le Groupe de contact de l'OCI aux Nations Unies de demander une évaluation, par le Conseil de sécurité, de la mise en oeuvre de ses résolutions sur la Bosnie-Herzégovine, conformément à la résolution No 1/6-Ex adoptée par la sixième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur la Bosnie-Herzégovine et la résolution 47/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies, tout en ayant à l'esprit que les deux résolutions susmentionnées appellent à une telle évaluation au 15 janvier 1993 et à l'examen de mesures supplémentaires en vue d'obliger les Serbes à appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les décisions de la Conférence de Londres.

29. La réunion a recommandé à S. E. M. Abdou Diouf, Président en exercice du sixième Sommet islamique, de mener des consultations pour la tenue d'une session extraordinaire du Sommet islamique.

30. La réunion a condamné avec force la destruction de la mosquée Babri en Inde, ce lieu antique de culte islamique par les militants hindous. La réunion a également regretté la perte de milliers de vies humaines.

31. Elle a rappelé les dispositions de la Déclaration sur l'action islamique commune pour combattre le blasphème contre l'islam adoptée par la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères et a appelé les pays islamiques à déployer, individuellement ou collectivement, des efforts effectifs et coordonnés en vue de faire respecter l'islam et ses nobles valeurs à travers le monde et protéger et sauvegarder les "Moukhadassat" (Saint Coran, Personnalités éminentes de l'Islam, Lieux saints).

/...

32. Après avoir noté avec intérêt l'annonce par le Gouvernement indien de son engagement de reconstruire la mosquée Babri, le monde musulman a été surpris par l'autorisation immédiatement donnée après cette annonce, aux fondamentalistes hindous d'accomplir leurs rites religieux sur le site de la mosquée qu'ils ont détruite. Se faisant l'interprète de ces ressentiments des musulmans, la réunion a appelé le Gouvernement de l'Inde à tout mettre en oeuvre pour honorer sans délai l'engagement qu'il a pris pour reconstruire la mosquée sur son site originel. Elle l'a exhorté en outre à prendre des mesures effectives pour protéger les droits fondamentaux des musulmans indiens, en particulier leurs droits religieux et culturels, ainsi que leurs mosquées et lieux saints.

33. A la fin des délibérations, les participants ont exprimé leurs vifs remerciements et leur profonde appréciation à S. E. le Président Abdou Diouf ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la République du Sénégal pour l'accueil chaleureux et fraternel ainsi que pour la généreuse hospitalité accordés aux délégations.

34. S. E. le Président Abdou Diouf a exprimé sa profonde gratitude aux participants pour le véritable esprit de compréhension et de coopération dont ils ont fait montre au cours des délibérations et qui ont largement contribué au succès enregistré par la réunion.

-----